

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX des
OUVRIERS et ETAM
pour la région Normandie

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction de Normandie (UNICEM Normandie) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
 - Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
 - Syndicat des Industries Françaises du Fibres-Ciment,
 - Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Et d'autre part,

- La C.F.D.T. La Confédération Française et Démocratique du Travail (C.F.D.T.) de Haute-Normandie et de Basse-Normandie
- Force Ouvrière de Haute et de Basse-Normandie
- La C.F.E. - C.G.C. - B.T.P.

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

N/C¹ B

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955, à l'exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1406
	Echelon 2	1424
Niveau 2	Echelon 1	1430
	Echelon 2	1452
	Echelon 3	1496
Niveau 3	Echelon 1	1503
	Echelon 2	1525
	Echelon 3	1571
Niveau 4	Echelon 1	1580
	Echelon 2	1606
	Echelon 3	1663
Niveau 5	Echelon 1	1669
	Echelon 2	1720
	Echelon 3	1839
Niveau 6	Echelon 1	1871
	Echelon 2	1944
	Echelon 3	2099
Niveau 7	Echelon 1	2141
	Echelon 2	2271
	Echelon 3	2474

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,

- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article D-2231.2 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à CAEN
Le 12 janvier 2012

Pour l'UNICEM Normandie

Le Président,


Jean-Yves CADIEUX

Pour la Confédération Française
et Démocratique du Travail C.F.D.T.
de Basse-Normandie,


Philippe LEBRUN

Le Président de la Commission Sociale,


Dominique ROUSSAUD

Pour la Confédération Française
et Démocratique du Travail C.F.D.T.
de Haute-Normandie,


Joël BOURMAULT

Pour Force Ouvrière
de Basse-Normandie,


Patrick MEGNAN

Pour Force Ouvrière
de Haute-Normandie,


Gaétan NUGUES

Pour la C.F.E.-C.G.C.-B.T.P.,


Michel SANHAJI